

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020-AG-098

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le Maire d'ÉGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-1, L.201-4 et L.251-3,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 26 Décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 Juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du règlement européen et du Conseil,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT la présence grandissante de nids de frelons asiatiques sur la Commune d'Égly et le danger pour la biodiversité que cela entraîne,

CONSIDÉRANT le risque pour la santé publique engendré par les frelons asiatiques et leurs nids, particulièrement lorsqu'ils sont à proximité des habitations et des voies publiques,

CONSIDÉRANT que les manifestations cliniques en cas de piqûre peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, voire être mortelles, particulièrement en cas de piqûres multiples ou sur le terrain allergique ou sur les muqueuses,

CONSIDÉRANT l'impact de la présence de frelons asiatiques sur l'apiculture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Éradication obligatoire des nids de frelons asiatiques : La destruction des nids de frelons asiatiques est obligatoire sur le territoire de la Commune d'Égly, sur l'ensemble du domaine public (bâtiments publics et leurs dépendances, voie publique) et du domaine privé (habitation, parties communes, espaces extérieurs).

ARTICLE 2 – Mise en œuvre des moyens de lutte : Sur le domaine privé, les propriétaires auront recours aux professionnels qualifiés de leur choix et disposant de produits homologués pour détruire tous nids de frelons asiatiques susceptibles par nature de créer un problème de santé publique par le risque de piqûre, parfois mortelle.



ARTICLE 3 – Domaine privé – Situation en cas de carence : En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus, ou de carence volontaire ou involontaire de celui-ci, la Commune pourra pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer la destruction des nids de frelons asiatiques, par l'entreprise de son choix.

Les travaux de destructions des nids seront exécutés d'office aux frais du propriétaire. Le recouvrement des frais engagés par la Commune d'Égly se fera en termes d'impôts directs.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Égly et Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

Certifié exécutoire compte
teru de la réception en
Sous-Préfecture le : 23.11.20
et de la publication le : 23.11.20
Le Maire



Edouard MATT

Fait à Égly, le Vendredi 20 Novembre 2020.



Le Maire d'Égly

Edouard MATT